

MAIRIE CHEDIGNY

Compte rendu de la séance du lundi 16 mai 2022

Date de convocation : vendredi 06 mai 2022

Nombre de membres en exercice : 14

Nombre de membres présents : 13 **votants** : 13

Secrétaire de la séance : Isabelle BÉJANIN

Présents : Pascal DUGUÉ, Isabelle BÉJANIN, Laurent FAUVEL, Monique BOITARD, Valéry BOUÉ, Bertrand CARDON, Jean-François CHANDELLIER, Guillaume CHEVRÉ, Céline DIERIC, Murielle JACQUES, Claire LEVIEUX, Pierre LOUAULT, Nicole PERRIER

Représentés :

Excusés : François RODE

Absents :

Ordre du jour:

- Subventions aux associations
- Tarifs de vente des journaux La Nouvelle République
- Prime aux agents dans le cadre du forfait mobilités durables
- Renouvellement de la convention club des flâneurs avec l'Office du Tourisme
- Modification de la régie recettes diverses : paiement par carte bleue

Questions diverses :

Dates des prochains conseils municipaux

Élections législatives

Festival des Roses

Délibérations du conseil:

VOTE SUBVENTIONS AUX ASSOCIATIONS 2022 (DE 2022 033)

Monsieur le Maire propose aux membres de l'assemblée de voter les montants de subventions accordées aux différentes associations.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les subventions accordées aux associations comme ci-dessous :

ASSOCIATION PARENTS D'ELEVES APE	200€
ADMR Aide à Domicile en Milieu Rural	150 €
ASSAD Association de Soins et de Services à Domicile	150 €
COOPERATIVE SCOLAIRE CHEDIGNY	160€
SYNDICAT DE CHASSE ACCA	100 €
COMITE DES FETES CHEDIGNY	1000 €
ENTRAIDE LOCHOISE	100 €
RESTAURANT DU COEUR	300 €
LA PREVENTION ROUTIERE	60 €
CROIX ROUGE	100 €

FNATH Fédération Nationale des Accidentés du Travail et des Handicapés	50 €
SOUVENIR FRANCAIS	50 €
ART VIVANT	300 €
CROQUEURS DE POMMES	50 €
L'UNION SPORTIVE DE CHEDIGNY	
CAMPUS DES METIERS ET DE L'ARTISANAT	80 €
LES PIÈDS DANS L'O	500€
TOTAL	3 350 €

Le Maire s'abstient pour le vote de la subvention au Syndicat de Chasse.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au chapitre 65 du budget.

TARIF DE VENTE DES JOURNAUX DE LA NOUVELLE REPUBLIQUE (DE 2022 034)

Monsieur le Maire annonce aux élus que la Nouvelle République a sollicité la commune pour assurer la vente de son journal quotidien dans les locaux de l'agence postale communale.

La commune assurera l'encaissement des ventes avec la régie recettes diverses et réglera à la Nouvelle République le nombre de journaux vendus sur lesquels une remise de 14% sera appliquée.

Le tarif de vente par journal est le suivant à compter du 02 mai 2022 :

- du lundi au vendredi : 1.30 euros
- le samedi : 1.60 euros
- le dimanche : 1.30 euros

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VOTE les tarifs de vente du journal la Nouvelle République comme ci-dessus,

DIT que la commune assurera l'encaissement des ventes avec la régie recettes diverses et réglera à la Nouvelle République le nombre de journaux vendus sur lesquels une remise de 14% sera appliquée,

AUTORISE le Maire à signer tous documents se rapportant à ce dossier.

INSTAURATION DU FORFAIT MOBILITES DURABLES (DE 2022 035)

Le Maire rappelle que le « forfait mobilités durables », d'abord instauré dans le secteur privé, a pour objectif d'encourager les travailleurs à recourir davantage aux modes de transport durables que sont le vélo et l'autopartage pour la réalisation des trajets domicile-travail.

Le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 permet l'application de ce dispositif aux agents territoriaux, qu'ils soient fonctionnaires stagiaires, fonctionnaires titulaires ou contractuels de droit public.

Conformément à l'article L3261-1 du code du travail, il est également applicable aux agents de droit privé (contrats PEC, apprentis...) des collectivités territoriales et des établissements

publics relevant de la fonction publique territoriale, dans les conditions définies par le décret n°2020-1547 et par la présente délibération.

Par exception, un agent ne peut pas y prétendre s'il bénéficie déjà d'un logement de fonction sur son lieu de travail, d'un véhicule de fonction, d'un transport collectif gratuit entre son domicile et son lieu de travail, ou encore s'il est transporté gratuitement par son employeur.

Jusqu'ici, seule la participation de l'employeur à hauteur de 50 % du prix d'un abonnement aux transports en commun ou à un service public de location de vélos permettait d'inciter à l'utilisation d'alternatives à la voiture individuelle.

En pratique, le forfait mobilités durables consiste à rembourser tout ou partie des frais engagés par un agent au titre des déplacements réalisés entre sa résidence habituelle et son lieu de travail :

- soit avec son propre vélo, y compris à assistance électrique
- soit en tant que conducteur ou passager en covoiturage

Le montant du forfait mobilités durables est de 200 € par an, exonéré de l'impôt sur le revenu ainsi que de la contribution sociale sur les revenus d'activité et sur les revenus de remplacement.

Ce montant est modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé si l'agent a été recruté au cours de l'année, radié des cadres au cours de l'année ou bien placé dans une position administrative autre que la position d'activité pendant une partie de l'année.

Pour pouvoir bénéficier du forfait mobilité durables, l'agent doit utiliser l'un des deux moyens de transport éligibles (vélo personnel ou covoiturage) pour ses déplacements domicile-travail pendant un minimum de 100 jours sur une année civile. Ce nombre minimal de jours est modulé selon la quotité de temps de travail de l'agent. Il est également modulé à proportion de la durée de présence de l'agent dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé s'il a été recruté au cours de l'année, s'il est radié des cadres au cours de l'année ou s'il a été placé dans une position autre que la position d'activité pendant une partie de l'année concernée.

Le bénéfice du forfait mobilités durables est subordonné au dépôt par l'agent d'une déclaration sur l'honneur certifiant l'utilisation de l'un ou des moyens de transport éligibles, au plus tard le 31 décembre de l'année au titre duquel le forfait est versé. Si l'agent a plusieurs employeurs publics, la déclaration est déposée auprès de chacun d'entre eux.

L'autorité territoriale dispose d'un pouvoir de contrôle sur le recours effectif au covoiturage et sur l'utilisation du vélo.

Le forfait mobilités durables est versé l'année suivant celle du dépôt de la déclaration sur l'honneur. Son versement incombe à l'employeur auprès duquel la déclaration a été déposée, y compris en cas de changement d'employeur.

Si l'agent a plusieurs employeurs publics et qu'il a bien déposé une déclaration sur l'honneur auprès de chacun d'entre eux, le montant du forfait versé par chaque employeur est déterminé en prenant en compte le total cumulé des heures travaillées. La prise en charge du forfait par chacun des employeurs est calculée au prorata du temps travaillé auprès de chacun.

Enfin, le versement du forfait mobilités durables est exclusif du versement mensuel de remboursement des frais de transports publics ou d'abonnement à un service public de location de vélos évoqué plus haut et régi par le décret n°2010-676 du 21 juin 2010.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le code général des impôts, notamment son article 81,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 136-1-1,

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 3261-1 et L. 3261-3-1,

Vu le décret n°2010-676 du 21 juin 2010 modifié instituant une prise en charge partielle du prix des titres d'abonnement correspondant aux déplacements effectués par les agents publics entre leur résidence habituelle et leur lieu de travail,

Vu l'arrêté du 9 mai 2020 pris pour l'application du décret n°2020-543 du 9 mai 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2020-1547 du 9 décembre 2020 relatif au versement du « forfait mobilités durables » dans la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Technique,

DECIDE

Article 1 : d'instaurer, à compter du 1^{er} juin 2022, le forfait mobilités durables au bénéfice des agents publics de la collectivité dès lors qu'ils certifient sur l'honneur réaliser leurs trajets domicile-travail avec leur vélo personnel ou en covoiturage pendant un minimum de 100 jours par an, modulé selon la quotité de temps de travail et de la durée de présence dans l'année au titre de laquelle le forfait est versé.

Article 2 : d'inscrire au budget les crédits correspondants

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION CLUB DES FLANEURS (DE 2022 036)

Monsieur le Maire présente à l'assemblée le projet de renouvellement de la convention avec l'Office de Tourisme de Loches Sud Touraine dans le cadre du "Club des Flâneurs".

Cette convention a pour objet la structuration du partenariat entre l'Office de Tourisme de Loches Sud Touraine et le village de Chédigny.

L'Office de Tourisme de Loches Sud Touraine met en place un "club des flâneurs". Groupement de prestataires touristiques du Sud Touraine, le club vise à rassembler les acteurs touristiques moteurs de la destination souhaitant travailler en étroite collaboration avec l'Office de Tourisme. Les membres bénéficient d'avantages et s'engagent, en échange, à répondre à différents types de sollicitations de la part de l'Office de Tourisme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

VALIDE le projet de renouvellement de la convention avec l'Office de Tourisme de Loches Sud Touraine dans le cadre du "Club des Flâneurs".

DIT que la convention est conclue pour trois ans.

REMPLECE DE2021 033 : CREATION DE LA REGIE RECETTES DIVERSES (DE 2022 037)

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal 2020_043 autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 10/05/2022 ;

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie de recettes auprès de la mairie de Chédigny

ARTICLE 2 - Cette régie est installée au 4-5, place de la Mairie et 4, place de l'église 37310 Chédigny

ARTICLE 3 - La régie fonctionne du **1er janvier au 31 décembre** de chaque année

ARTICLE 4 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : les entrées du Jardin du Presbytère ;
- 2° : les promenades florales ;
- 3° : les cartes postales ;
- 4° : les enveloppes ;
- 5° : presse ;
- 6° : pot de miel et sachet de bonbons au miel
- 7° : rosier "Petite Coquine de Chédigny"
- 8° : dons dans le cadre de l'appel à la générosité du public (collecte pour le Bleuets de France)
- 9° : copies
- 10° : les sacs fourre-tout

ARTICLE 5 - Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- 1° : espèces ;
- 2° : chèques ;
- 3° : virements bancaires sur le compte de dépôt fonds du Trésor ;
- 4° : paiement par carte bleue sur le compte de dépôt fonds du Trésor ;

- elles sont perçues contre remise à l'utilisateur de :

- 1° : un ticket d'entrée pour le Jardin du Presbytère ;
- 2° : une quittance pour les promenades florales ;

- 3° : une carte postale ;
- 4° : une enveloppe ;
- 5° : un journal ;
- 6° : un pot de miel et sachets de bonbon au miel
- 7° : un rosier "Petite Coquine de Chédigny"
- 8° : un autocollant de l'association organisatrice de la collecte
- 9° : une copie
- 10° : un sac fourre-tout

ARTICLE 6 - L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

ARTICLE 7 - Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom de la régie auprès de la DDFIP d'Indre-et-Loire,

ARTICLE 8 - Un fonds de caisse d'un montant de 50 € est mis à disposition du régisseur,

ARTICLE 9 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 3 000 €.

ARTICLE 10 - Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 9 au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 11 - Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par trimestre.

ARTICLE 12 - Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de Loches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 14 - Dans le cadre de la collecte de dons issus de la générosité du public, l'intégralité des libéralités reçues sera reversée à l'association organisatrice de la collecte.